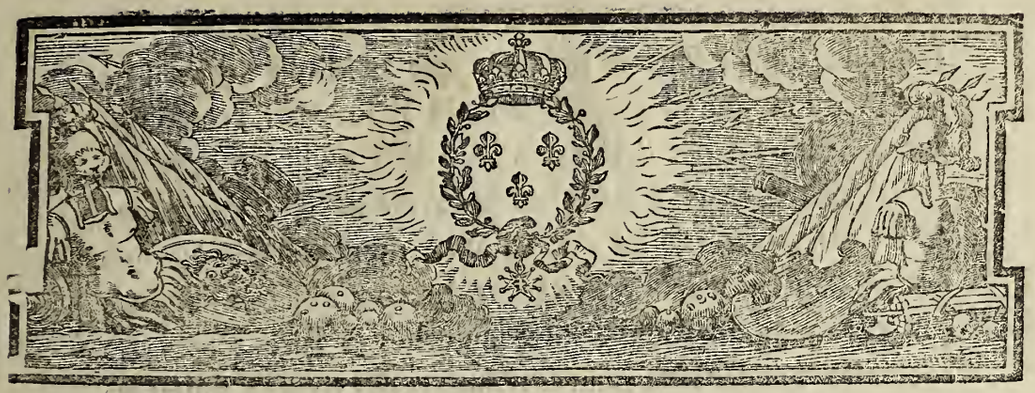

N.° 1795.

LOI

Relative au transport des Vivres & Fourrages de l'Armée.

Case
folio
Fac
10343
vol. 62.

Donnée à Paris, le 24 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 18 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les transports des vivres & fourrages des armées ne peuvent, sans nuire à l'activité du service, éprouver le moindre retard; que quelques citoyens, que la loi du 29 avril dernier oblige à ces transports, refusent de se prêter aux réquisitions des

administrations, sous le prétexte que la loi du 29 avril ne fait mention que des réquisitions à faire par les commissaires-ordonnateurs des vivres, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & en interprétant la loi du 29 avril dernier, décrète que les administrations de district, ou des commissaires nommés par ces administrations, sont autorisés à faire toutes les réquisitions nécessaires pour le transport des vivres & fourrages des armées, dans tous les cas où les commissaires-ordonnateurs des vivres ne pourroient se transporter sur les lieux pour faire eux-mêmes ces réquisitions.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.